

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

Passage Mendès France

PUBLIE LE 16 MARS 2026
N° /2026 R.A.

000432

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 13 mars 2026 formulée par le Laboratoire PLUMELLE (pour l'entreprise Pélifaçades) Bd Victor Joly 13300 Salon de Provence concernant des travaux de démolition/ rénovation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux de démolition/ rénovation, le stationnement de tous les véhicules à l'exception de ceux du pétitionnaire est provisoirement interdit sur un (1) emplacement sur le passage Mendès France :

Du 23 mars au 03 avril 2026

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17,00€ par emplacement et par jour. Frais de dossier 5€

ARTICLE 4 – Sous la directive des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises par le pétitionnaire, 8 jours avant l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

